

Millésime : 2023 - Feuillet n° _____



DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Décision n° 2023-001-SP - Régie de recettes – CHENIL – Cessation de la régie

Service FINANCES

Le Président de la Communauté de Communes YVETOT NORMANDIE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2020-09/27 en date du 8 septembre 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté a délégué au Président ses attributions en matière de régie ;

Vu la décision n°09-63 en date du 15 décembre 2009, créant la régie de recettes pour l'encaissement des frais liés au chenil intercommunal, modifié par la décision n°2017-010-MD en date du 22 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°2022_12_21 en date du 7 décembre 2022 portant modification du règlement du chenil intercommunal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2023

DECIDE

Article 1^{er} – de supprimer la régie de recettes liée à l'encaissement des frais d'entretien liés au chenil et du forfait de prise en charge du chien à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2 – Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Yvetot, le 25 janvier 2023

Transmise en préfecture le :
Affichée, notifiée, publiée le :

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président,
Gérard CHARASSIER



(Handwritten signature in blue ink)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie si un recours gracieux a été préalablement exercé.